

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 10 DEC. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04 76.60.48.54
☎ : 04 76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30379

A R R E T E N° 2009-10255

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment l'article L515-8 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V, Titre 1^{er} (ICPE) de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations classées, modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005, relative au glossaire technique des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-6924 en date du 23 août 2000, ayant réglementé l'ensemble des activités classées exercées par la Société FINORGA dans son établissement de fabrication de produits pharmaceutiques situé à CHASSE-SUR-RHIONE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00447 en date du 18 janvier 2008, ayant imposé à cette même Société un calendrier fixant les dates de remise de plusieurs études de dangers pour divers ateliers de son établissement ;

VU les études de dangers « ammoniac » remises les 25 juin 2007, 7 juillet 2007 et 13 juillet 2007 par la Société FINORGA pour les ateliers 2, 1 et 4 du site de CHASSE-SUR-RHONE. ;

VU les études de dangers « ammoniac » transmises les 13 juillet 2007 et 6 août 2008, et complétées le 1^{er} octobre 2008 par cette même Société, pour les ateliers 5 et 6 de son établissement ;

VU les études de dangers « stockages » et « magasins » remises les 13 février 2007 et 25 juin 2007, et complétées les 1^{er} juillet 2008 et 27 octobre 2008 par la Société concernée ;

VU les études de dangers « établissement » et « effets dominos » respectivement transmises le 20 mars 2009 par la Société FINORGA ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 4 septembre 2009 ;

VU la lettre du 3 novembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 12 novembre 2009;

VU la lettre en date du 16 novembre 2009, communiquant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 2 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la mise à jour de plusieurs études de dangers afférentes à divers ateliers de la Société FINORGA sise route de Givors à CHASSE-SUR-RHONE et d'imposer à cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de son stockage d'ammoniac ainsi qu'à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures destinées à améliorer la gestion des procédés en matière de sécurité ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V, Titre 1^{er}, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est donné acte à la Société FINORGA NOVASEP, sise route de Givors 38670 CHASSE-SUR-RHONE, de la mise à jour des différentes études de dangers concernant les ateliers 1, 2, 4, 5 et 6 (ammoniac, stockages, magasins, effets « domino » et « établissement »)

pour son établissement de fabrication de produits pharmaceutiques (chimie fine) situé 497, route de Givors à CHASSE-SUR-RHONE.

Ces études de dangers seront actualisées et adressées, en double exemplaire, à Monsieur le Préfet de l'Isère suivant l'échéancier défini dans le tableau ci-après :

Etude	Date de transmission initiale	Date de réception des compléments	Date de remise
Atelier 1	7 juillet 2007	23 janvier 2009	1 ^{er} octobre 2013
Atelier 2	25 juin 2007	26 septembre 2008	1 ^{er} octobre 2013
Atelier 4	13 juillet 2007	26 août 2008	1 ^{er} octobre 2013
Atelier 5	13 juillet 2007	1 ^{er} octobre 2008	1 ^{er} juillet 2013
Atelier 6	4 décembre 2007	1 ^{er} octobre 2008	1 ^{er} juillet 2013
Ammoniac	7 août 2007	30 juin 2008, 25 mars 2009 et 22 juillet 2009	1 ^{er} juillet 2013
Stockages	13 février 2007	1 ^{er} juillet 2008	1 ^{er} mars 2013
Magasins	25 juin 2007	27 octobre 2008	1 ^{er} mars 2013
Etablissement	22 mars 2007	20 mars 2009	1 ^{er} mars 2013
Effets domino	19 décembre 2007	20 mars 2009	1 ^{er} décembre 2013

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans ces études. Il informera M. le Préfet de l'Isère de toutes les modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE-3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définit, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

-vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 2 par rapport aux événements à maîtriser,

-vérifier leur efficacité,

-les tester,

-les maintenir.

Pour cela, des programmes de maintenance, d'essais, sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent, sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée à l'article 2 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE-4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE STOCKAGE D'AMMONIAC

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Conformité des installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du Travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC15-100 et NFC13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

Surveillance de l'exploitation *Insp 2010*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc).

Connaissance des produits- Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les réservoirs doivent porter, en caractères très lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière notamment à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du Travail.

Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc , d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'Incendie et de Secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (émanations toxiques).Ce risque est signalé.

Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point « localisation des risques », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point « localisation des risques », présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

« Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point « localisation des risques ».

Dans les parties de l'installation visées au « localisation des risques », tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point « localisation des risques » ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses , notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations(démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien)doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Aucun travail en hauteur ou de levage ne pourra être effectué à proximité en présence de cuves ou conteneurs contenant de l'ammoniac.

ARTICLE-5 ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures	Echéances
Séisme Mise en conformité des équipements du parc 0A et 0B	6 mois insp 2010
Gestion des stocks Mise en place d'un système de gestion des stocks et accessible afin de connaître à toute heure les quantités des produits présentes sur le site	6 mois insp 2010
MMR- chlorure d'aluminium Mise en place d'un mur coupe-feu sur le stockage de chlorure d'aluminium	Avant remise en service du stockage de chlorure d'aluminium insp. 2010
MMR-chlorure d'aluminium Procédure de contrôle du raccordement et vérification de l'étanchéité du raccordement par un opérateur différent de celui qui a réalisé le raccordement au cours du dépotage de chlorure d'aluminium	1 mois insp 2010
MMR- ammoniac Présence d'un limiteur de débit DN11 sur vanne d'isolement de la cuve conformément à la note complémentaire APSYS du 17 juillet 2009 réf 719-10 /BLISE/NT/09-01592/CI	réalisé
MMR- ammoniac La zone de stockage d'ammoniac devra être couverte et bordée d'un réseau rideaux d'eau asservi à la détection incendie des ateliers et stockage à proximité et à la détection ammoniac. Une protection physique de la zone de stockage pour éviter tout événement initiateur de type chocs véhicules sera mise en place (ex rail de sécurité ou plots)	Avant remise en service du stockage d'ammoniac insp 2010 (de recyclage)
MMR-parc à déchets Réalisation d'une étude technico-économique pour la fiabilisation du stockage parc à déchets GC (compartimentage des rétentions, réalisation d'un mur coupe-feu entre le site et la société CITAIX, couverture du stockage, etc)	6 mois / insp 2010
MMR Mise en place effective d'une vidéosurveillance si jugée nécessaire et efficace	6 mois insp 2010
Caractérisation des risques Mise en place d'une méthode pour déterminer les produits de dégradation en cas d'emballement réactionnel des réactions à risques	6 mois insp 2010
ATEX Mise en conformité ATEX du réacteur R60 1200	1 mois insp 2010

<p>Compléments</p> <ul style="list-style-type: none"> - la station d'épuration n'est pas secourue en cas de perte électrique , néanmoins l'exploitant parle de transmission d'une alarme de niveau haut (?) -se positionner sur la possibilité de dégagement d'hydrogène à partir de plusieurs fûts de sodium -fournir des éléments techniques sur les tests effectués sur les fûts ADR -explicitier les échelles de cotation primaires des synthèses -préciser la périodicité des vérifications des bouchons des bouteilles H2 non raccordées -l'étude atelier 1 indique que la réaction Isoprad stade 2 présente un risque thermodynamique de 3;or, l'étude de l'atelier 2 qui aborde également cette réaction indique un risque thermodynamique de 1 	<p>Prochaine révision des EDD concernées</p>
--	--

→ ARTICLE-6 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

L'exploitant met en place un système d'approbation des procédés en matière de sécurité .Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur : la succession des étapes des procédés, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'application et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement. L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'informations concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel , ou le cas échéant, le sous-traitant , dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Formation

La formation théorique et pratique des opérateurs inclura une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire les ateliers pilotes disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

ARTICLE-7 Sécurité des procédés

Dossier sécurité *visp 2010*

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les procédés déjà mis en œuvre dans l'établissement, l'exploitant doit réaliser ces listes et les dossiers de sécurité correspondants **sous 9 mois.**

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR(cancérogène, mutagène et reprotoxique), toxiques) , les quantités maximales mises en œuvre

-éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;

-connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;

-incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;

-dangers présentés par les fluides utilisés ;

-délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche, le cas échéant, sur la base de la hiérarchisation des procédés, des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;

modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage ;

-consignes de sécurité propres à l'atelier .Celles-ci devront, en particulier, prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité, seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Mises à jour et modifications

Le dossier de « sécurité » sera complété , si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE-8 DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'exploitant identifie les éléments importants pour la sécurité dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du procédé.

Les caractéristiques de ces éléments importants pour la sécurité sont définies. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments importants pour la sécurité.

Les éléments importants pour la sécurité sont les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

Les dispositifs d'alarme et de mise en sécurité automatique des installations ne doivent pas pouvoir être mis hors service par du personnel non habilité.

Ces opérations doivent être tracées et des mesures compensatoires doivent être définies, notamment lorsque les barrières de sécurité hors service sont des éléments importants pour la sécurité.

Protection des installations contre les surpressions

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériau de substitution est techniquement impossible.

ARTICLE-11

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 dudit Code.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement (partie réglementaire), tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 13 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R512-75 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R512-76 du Code précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 10 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOMIT